

## Arrêt

n° 205 183 du 12 juin 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante affirme être arrivée en Belgique le 18 septembre 2012. Elle a introduit une demande d'asile le 20 septembre 2012. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 103 897 prononcé par le Conseil de céans le 20 mai 2013.

1.2. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 14 mars 2013.

1.3. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Dans le dossier administratif, un historique de la situation administrative de la requérante laisse apparaître que cet acte aurait été notifié à cette dernière le 11 juin 2013. Le dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au Conseil, ne comporte toutefois pas de document qui attesterait cette notification.

1.4. Le 8 juillet 2017, les services de la police locale de Charleroi ont établi un rapport administratif concernant le suivi par la partie requérante de son ordre de quitter le territoire du 6 juin 2013. Ce rapport indique que la partie requérante séjourne bien à l'adresse connue, et qu'elle réside avec son compagnon, M. [O.H.], de nationalité turque.

Le 28 juillet 2017, l'administration communale de Charleroi a transmis à la partie défenderesse le rapport précité, indiquant qu'il d'agit de la « *Suite OQT du 06.06.2013* ».

1.5. Le 29 août 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, mentionnant M. [O.H.], de nationalité turque, en tant que compagnon résidant avec elle.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

- *Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 18/03/2013 et le 11/06/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée a introduit une demande d'asile le 20/09/2012. Le 20/05/2013 Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique ([O.] né le 22/09/1976, muni d'une carte F+) alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique.*

## Reconduite à la frontière

### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 18/03/2013 et le 11/06/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

## Maintien

### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 18/03/2013 et le 11/06/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le même jour, la partie requérante a été interceptée à son domicile. Un rapport de police, figurant au dossier administratif, a été dressé à cette occasion.

Le même jour également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, laquelle a toutefois été retirée ultérieurement.

1.6. La partie requérante a introduit le 4 septembre 2017, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien précité, un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par un arrêt n° 191.642 prononcé par le Conseil le 6 septembre 2017.

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Décision de maintien

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

### 2.2. Intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt au recours à cet égard pour les motifs suivants :

*« L'acte attaqué est pris le 29.08.2017 sur pied de l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980. Il ressort du dossier administratif que la requérante avait fait précédemment l'objet de deux ordres de quitter –demandeur d'asile, dont le dernier, le 106.06.2013 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas fait l'objet d'un recours.*

*Entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation de la requérante n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 29.08.2017 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 06.06.2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. »*

Elle invoque la jurisprudence du Conseil de céans relative au caractère purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que celle du Conseil d'Etat à cet égard.

A l'audience, la partie défenderesse a en outre invoqué qu'en tout état de cause, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris le 7 novembre 2017 à l'encontre de la partie requérante, et a invoqué le défaut d'intérêt au présent recours en raison du caractère définitif de l'ordre de quitter le territoire précité, sous la réserve d'une introduction éventuelle d'un recours à son encontre.

2.2.2. La partie requérante a quant à elle contesté le caractère purement confirmatif de l'acte entrepris et a fait valoir qu'elle a introduit un recours à l'encontre du nouvel ordre de quitter le territoire délivré le 7 novembre 2017.

2.2.3. Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 6 juin 2013, est motivé de la manière suivante :

*« Op 30 mei 2013 werd door de raad voor Vreemdelingenbetwistingen een beslissing van weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus genomen.*

*(1) Betrokkene bevindt in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen: hij heeft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is niet in het bezit van een gelding paspoort met geldig visum.*

*In uitvoering van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, wordt aan de betrokkene bevel gegeven het grondgebied te verlaten binnen 30 (dertig) dagen ».*

Or, contrairement à cet ordre de quitter le territoire antérieur, la mesure d'éloignement attaquée évoque la relation durable de la partie requérante avec M. [O.], sa motivation attestant d'un examen des arguments de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

S'agissant de la position de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne disposerait pas de l'intérêt au présent recours en raison du caractère irrévocable d'un ordre de quitter le territoire postérieur cette fois, le Conseil rappelle que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

La circonstance qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur ait été adopté n'est dès lors pas de nature à modifier l'intérêt de l'intéressé à solliciter l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le second de la requête, libellé comme suit :

#### **« DEUXIEME MOYEN**

Ce moyen est pris de :

- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;
- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;

#### Première branche

Le Conseil d'Etat estime de façon constante qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012).

Par ailleurs, le droit d'être entendu est garanti en droit belge par le principe de bonne administration. Ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant.

Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire utilement entendre la requérante en vue de lui permettre de faire état de tout élément utile à la prise d'une décision adéquate et de produire les documents *ad hoc*, elle aurait été informée tant de la vie familiale du couple et des trois enfants mineurs que de la particulière vulnérabilité de la requérante.

Ces informations étaient, à l'évidence, de nature à influencer sur la décision entreprise.

Elles touchent en effet à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle doit être dûment prise en compte en application de l'article 5 de la directive 2008/115 (voir, à ce sujet, le premier moyen) et de l'obligation de motivation spécifique contenue dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision entreprise, soit le 29.8.2017, mais après sa privation de liberté, soit le 30.8.2017.

### Deuxième branche

Le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire *Mukarubega*, C 166/13, en date du 5 novembre 2014).

Dans ce même arrêt, la CJUE précise le contenu de ce droit d'être entendu :

*46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

*48 Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88).*

*49 Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, EU:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).*

*50 L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).*

Dans l'arrêt *Boudjlida* de la CJUE C-249/13 du 11 décembre 2014, la Cour a précisé la portée du droit d'être entendu :

*(...) 54 Ensuite, au point 60 de l'arrêt Mukarubega (EU:C:2014:2336), la Cour a considéré que, la décision de retour étant, en vertu de la directive 2008/115, étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.*

55 Il s'ensuit que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.

56 Toutefois, il importe de relever que, comme l'a observé M. l'avocat général au point 69 de ses conclusions, une exception doit être admise dans le cas où un ressortissant de pays tiers ne peut raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs.

Le principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies.

1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ;

En effet, la requérante se voit contraindre de quitter le territoire belge en y laissant son compagnon et les trois enfants mineurs de celui-ci, avec qui elle cohabite.

2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une décision d'éloignement au sens de la directive 2008/115/CE.

3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu « de manière utile et effective » aurait pu entraîner une décision différente.

La partie adverse est tenue de prendre en compte la vie familiale et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Si la requérante s'était vue offrir la possibilité de faire valoir ses observations et si, en conséquence, la partie adverse avait été dûment informée de la vie familiale de la requérante, non seulement avec son compagnon mais également avec les trois enfants mineurs de celui-ci, de l'avancement des projets de mariage civil et de la situation particulièrement vulnérable de la requérante, attestée par sa psychologue, la décision entreprise aurait sans conteste pu être différente.

La décision querellée a été adoptée sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » (CJUE, *Mukarubega*, point 46, *Boudjlida* point 54) et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée » (CJUE, *Mukarubega*, point 48).

Elle est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante invoque notamment la violation du principe général du droit de l'Union à être entendu.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à

*une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

*45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

*46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

*55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».*

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir sa situation de « particulière vulnérabilité », notamment sur le plan psychologique, argument qui s'appuie sur une attestation établie par Mme B. SANTANA, psychologue au Service de Santé Mentale Ulysse.

Le rapport de contrôle laconique dressé par la police avant l'adoption de l'acte attaqué ne permet pas de conclure que la partie requérante ait réellement été en mesure de faire valoir cet argument avant l'adoption dudit acte. Le rapport d'interception invoqué par la partie défenderesse ne permet pas davantage de s'assurer que la partie requérante ait été entendue à ce sujet et, au demeurant, ce document a été établi après l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse ne peut se fonder sur des auditions qui auraient eu lieu après l'adoption de l'acte attaqué pour prétendre au respect du droit d'être entendu de la partie requérante, dès lors que ce droit doit avoir pu être exercé avant l'adoption de l'acte litigieux.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le droit à être entendu de la partie requérante a été respecté.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'éloignement envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

4.2.2. Le Conseil observe ensuite que la motivation de l'acte attaqué indique expressément que « *L'intéressée affirme qu'elle a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique ([O.] né le 22/09/1976, muni d'une carte F+) alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, tant l'intéressée que son partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressée en Belgique* » (Le Conseil souligne).

Le Conseil estime que les éléments de la motivation repris ci-dessus indique à suffisance que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale existant entre la partie requérante et son compagnon, et ce indépendamment de la question des démarches prétendument entreprises par le couple pour se marier.

L'emploi du terme « affirme » ne permet pas de considérer le contraire, eu égard à la motivation reprise ci-dessus, qui doit dès lors être envisagée plus globalement que la seule phrase mise en exergue par la partie requérante.

Il convient de préciser que la partie défenderesse n'était nullement informée de prétendues démarches entreprises à ce moment par la partie requérante pour se marier avec M. [O.H.]. La télécopie du 28 juillet 2018 a été adressée par l'administration communale à la partie défenderesse dans le cadre du contrôle d'une exécution volontaire d'un ordre de quitter le territoire, aucun élément ne permet de considérer que ce contrôle ait été opéré à la suite de démarches qui auraient été entreprises par le couple auprès de cette administration et, enfin, ni le rapport du 8 juillet 2017 ni celui de l'interception (celui-ci étant au demeurant établi après l'acte attaqué) ne donne d'indication à ce sujet.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était informée de la réalité d'une vie familiale entre la partie requérante et son compagnon, qu'elle ne l'a pas remise en cause et qu'elle a, à cet égard procédé à un examen de proportionnalité en fonction des éléments dont elle avait connaissance.

Il ressort de l'examen de la cause, que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce.

En effet, ce développement du moyen doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que la situation psychologique invoquée par la partie requérante, et qui s'appuie sur une attestation établie par une psychologue, aurait pu avoir une incidence sur l'examen de proportionnalité auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce, sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et, ainsi, sur la décision de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY